

ハ各國ニ於テモ之ヲ解決スルモノトス

衛生機關
徴収の率
分の決定
法の方

右處分ニ際シ衛生機關ガ料金ヲ直接ニ又ハ會社若ハ個人ノ仲介ニ依リ徴收スル場合ニハ右料金ハ豫メ公示セラレタル料金率ニシテ其ノ全體トシテノ適用ノ結果國又ハ衛生機關ノ利得ノ源泉タラザル様作成セラレタルモノニ依リ定メラルルコトヲ要ス

第十九條

衛生措置
を受けな
い物件

書信、印刷物、書籍、新聞紙、業務用書類等ハ衛生措置ニ付セラルルコトナシ小包郵便物ハ本條約第十七條ニ規定セラルル措置ヲ課シ得ル物件ヲ包有スル場合ニ非ザレバ制限ヲ受クルコトナカルベシ

第二十條

措置證明
書の無料
交付請求

貨物又ハ手荷物ガ第十七條ニ規定セラルル處分ヲ受ケタルトキハ利害關係人ハ執ラレタル措置ヲ記載スル證

résultant de la désinfection, de la dératisation ou de la désinsectisation, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés.

Si, à l'occasion de ces opérations, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, ces taxes doivent être fixées d'après un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'État ou pour l'administration sanitaire.

ARTICLE 19.

Les lettres et correspondance, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'article 17 de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Lorsque les marchandises ou bagages ont été soumis aux opérations prescrites par l'article 17, toute personne

權

明書ノ無料交付ヲ衛生機關ニ對シ請求スルノ權利ヲ有
ス

第三節 移民ニ關スル規定

第二十一條

出移民の
検査時期

出移民國ニ於テハ衛生機關ハ移民ノ出發前ニ其ノ衛生
上ノ検査ヲ行フコトヲ要ス

検査の場合
格条件の決
定のため
の移民の
係國間の
特別取極

移民通過國及移民到達國ノ國境ニ於テ衛生上ノ理由ニ
依リ拒絕セラルル可能性ヲ最小限度ニ減少スル爲右檢
査ガ充スコトヲ要スル條件ヲ定ムル目的ヲ以テ出移民
國、入移民國及移民通過國ノ間ニ特別取極ヲ締結スル
コトヲ勧告ス

又右取極ニハ移民ガ出發國ニ於テ受クルヲ要スル傳染
病豫防措置ヲ定ムルコトヲ勧告ス

國際衛生條約

(条一八・文化・社会一)

intéressée a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire
la délivrance gratuite d'un certificat indiquant les
mesures prises.

SECTION III.—DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMIGRANTS.

ARTICLE 21.

Dans les pays d'émigration, les autorités sanitaires
doivent procéder à l'examen sanitaire des émigrants
avant leur départ.

Il est recommandé que des arrangements spéciaux
interviennent entre pays d'émigration, d'immigration
et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles
cet examen doit satisfaire, afin que soient réduites au
minimum les possibilités de refoulement à la frontière
des pays de transit et de destination, pour des raisons
sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements
fixent les mesures préventives contre les maladies
infectieuses auxquelles devraient être soumis les émi-
grants au pays de départ.

附四三.

第二十二條

移民ノ乗船スル都市又ハ港ニハ適當ナル保健衛生機關殊ニ(一)監視及醫學的救療ノ機關並ニ必要ナル衛生上及防疫上ノ材料(二)移民ガ衛生上ノ手續ヲ受ケ、一時宿泊シ並ニ必要ナル一切ノ醫學的檢分及其ノ飲料品食料品ノ檢査ヲ受ケ得ル設備ニシテ國ノ監督スルモノ(三)實際乗船スルニ際シ醫學的檢分ヲ爲スベキ港内ニ於ケル場所ヲ有スルコトヲ勸告ス

第二十三條

移民船ニハ航海中必要ニ應ジ豫防接種ヲ施行シ得ルニ充分ナル「ワクチン」(痘苗)、「コレラ」豫防液等)ヲ備フルコトヲ勸告ス

第四節 港及海境ニ於ケル措置

ARTICLE 22.

Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiénique et sanitaire appropriée et, en particulier: 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire; 2° un établissement, surveillé par l'État, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boisons et de leurs aliments; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

ARTICLE 23.

Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivaricelle, anticholérique, etc.) pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

SECTION IV.—MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER.

(条一八・文化・社会二)

移民船に
備えるベ
きワクチ
ン

移民乗船
地におけ
る保健衛
生機関

甲「ペスト」

第二十四條

汚染船舶

左ノ船舶ハ汚染船舶ト認メラル

一 船内二人ノ「ペスト」アルモノ

二 又ハ乗船後六日ヲ經過シテ船内ニ人ノ「ペスト」

發生シタルモノ

三 又ハ船内ニ「ペスト」有菌鼠ノ存在ノ確認セラレ

タルモノ

嫌疑船舶

左ノ船舶ハ嫌疑船舶ト認メラル

一 乗船後六日以内ニ船内ニ人ノ「ペスト」發生シタルモノ

二 又ハ船舶ニ付鼠族ニ關スル調査ノ結果原因不明ノ

異常ナル斃死數ノ存在ガ明ニセラレタルモノ

嫌疑船舶
たる期間

嫌疑船舶ハ適當ナル設備ヲ有スル港ニ於テ本條約ニ規定セラルル措置ノ施行ヲ受クル迄引續キ嫌疑船舶ト認メラル

メラル

汚染港か
汚染船無
らきたら
汚染船舶
と認めら
れるもの

汚染港ヨリ來リタル船舶ト雖モ出航ノ際、航海中又ハ到著ノ際船内ニ人又ハ鼠族ノ「ペスト」ナク且鼠族ニ關スル調査ノ結果船内ニ異常ナル斃死數ノ存在ガ確認

國際衛生條約

A. *Peste.*

ARTICLE 24.

Est considéré comme infecté le navire :

1.° Qui a un cas de peste humaine à bord ;

2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement ;

3°. Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pestueux.

Est considéré comme *suspect* le navire :

1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement ;

2°. Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où, dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine soit au moment du départ, soit

セラレザリントキハ汚染ナキ船舶ト認メラル

第二十五條

「ベスト」ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

ベスト汚染船舶の汚染を受けるべき措置

一 醫學的檢分

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セララル

三 患者ニ接シタル一切ノ者及港ノ衛生機關ニ於テ疑アリト認ムベキ理由アル一切ノ者ハ成ルベク下船セシメラル右ノ者ハ之ヲ停留、監視又ハ停留後引續キ監視ニ付スルコトヲ得(註)但シ右措置ノ全期間ハ船舶到着ノ時ヨリ六日ヲ超ユルコトヲ得ズ

(註) 本條約ニ於テ監視ヲ規定スル一切ノ場合ニ於テ衛生機關ハ充分ナル衛生上ノ保障ヲ提供セザル者ヲ例外トシテ停留ニ付スルコトヲ得
停留又ハ監視ニ付セラレタル者ハ衛生機關ニ於テ必要ト認ムル一切ノ臨床的又ハ細菌學的検査ニ應ズルコトヲ要ス

pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

ARTICLE 25.

Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées, si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance (1), sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours, à dater de l'arrivée du navire.

(1) Dans tous les cas où la présente Convention prévoit la surveillance, l'autorité sanitaire peut appliquer l'observation, à titre exceptionnel, aux personnes qui ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques ou bactériologiques que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

港ノ衛生機關ハ最近ノ患者發生ノ日、船舶ノ狀態及其ノ他ノ狀況ニ依リ右措置ノ中適當ト認ムルモノヲ施行スルモノトス右期間内船員ノ下船ハ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

四 使用セラレタル寝具、汚レタル肌衣、手廻リ品及其他ノ物件ニシテ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノハ昆蟲驅除及必要アルトキハ消毒ヲ受ク

五 船舶ノ部分ニシテ「ペスト」患者ノ居住シタルモノ又ハ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノハ昆蟲驅除及必要アルトキハ消毒ヲ受ク

六 衛生機關ハ載貨ノ性質及荷積ノ狀態ニ依リ荷卸セズシテ鼠族ノ全部ノ驅除ヲ爲シ得ト認ムルトキハ荷卸前ニ鼠族驅除ヲ命ズルコトヲ得右ノ場合ニ於テハ船舶ハ荷卸後新ナル鼠族驅除ヲ受クルコトナカルベシ他ノ場合ニ於テハ齧齒獸ノ完全ナル驅除ハ船舶ノ空虛ナル狀態ニテ船内ニ於テ行ハルベシ空船ニ付テハ右處分ハ荷積前ニ能フ限り速ニ爲サルベシ

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire ;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pestueux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées et, s'il y a lieu, désinfectées ;

6° L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales

鼠族驅除ハ船舶ニ及載貨アルトキハ載貨ニ能フ限り損害ヲ及ボサザル様行ハルコトヲ要ス右處分ハ二十四時間ヲ超エ繼續スルコトヲ得ザルベシ鼠族驅除ノ處分ニ要シタル費用及爲スコトアルベキ賠償ハ第十八條ニ規定セラルル原則ニ從ヒ解決セラルベシ

船舶ガ其ノ載貨ノ一部ノミヲ荷卸スルコトヲ要シ且港ノ機關ニ於テ完全ナル鼠族驅除ヲ行フコト能ハズト認ムルトキハ鼠族ガ貨物ノ荷卸ヲ利用シ又ハ他ノ方法ニテ船舶ヨリ陸地ニ到ルコトヲ防止スル爲衛生機關ノ充分ト認ムル一切ノ豫防措置(隔離ヲ含ム)ヲ執ルコトヲ條件トシテ該船舶ハ其ノ載貨ノ右部分ヲ荷卸スルニ必要ナル期間港内ニ碇泊スルコトヲ得ベシ

荷卸ハ衛生機關ノ監督ノ下ニ行ハルベク右機關ハ荷卸ニ使用セラルル者ニ感染スルコトヲ豫防スル爲必要ナル一切ノ措置ヲ執ルベシ右ノ者ハ荷卸ニ從事スルコトヲ止メタル時ヨリ六日ヲ超ユルコトヲ得ザル

vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite le plus tôt possible avant le chargement.

La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18.

Si le navire ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si les autorités du port considèrent qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit navire pourra rester dans le port temps nécessaire pour décharger cette partie de sa cargaison, pourvu que toutes les précautions, y compris l'isolement, soient prises à la satisfaction de l'autorité sanitaire, pour empêcher les rats de passer du navire à terre, à la faveur du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement s'effectuera sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation

ベキ停留又ハ監視ニ付セラルベシ

第二十六條

ベストノ嫌疑船舶ハ第二十五條一、四、五及六ニ規定セラルル措置ヲ受ク
船舶及船客ハ之ヲ船舶到着ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下船ハ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

ベストノ汚染ナキ船舶ハ到着港ノ衛生機關ガ之ニ對シ左ノ措置ヲ命ジ得ルコトノ留保ノ下ニ即時交通許可ヲ與ヘラル

第二十七條

- 「ベスト」ノ汚染ナキ船舶ノ定義ニ掲ゲラルル條件ニ合致スルヤ否ヤヲ確認スル爲ノ醫學的檢分
- 一 船舶ガ汚染ナキ船舶ノ定義ニ掲ゲラルル條件ニ合致スルヤ否ヤヲ確認スル爲ノ醫學的檢分
- 二 特別ノ場合ニ且充分ナル理由(右ハ書面ヲ以テ船

國際衛生條約

ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser six jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ARTICLE 26.

Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les n^{os} 1, 4, 5 et 6 de l'article 25.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 27.

Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes:

- 1° Visite médicale, pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne;
- 2° Destruction des rats à bord, dans les conditions

長ニ通告セラハシニ基キテ爲ス第二十五條六ニ規定セラルル條件ノ下ニ於ケル船内ノ鼠族ノ驅除

三 船員及船客ハ之ヲ船舶ガ汚染港出航ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ハ下船ハ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除キ之ヲ禁ズルコトヲ得

第二十八條

一切ノ船舶ハ内國沿岸航行ニ従事スルモノヲ除キ定期ニ鼠族驅除ヲ受ケ又ハ常ニ船内ノ鼠族ノ數ガ最小限度ナル如キ狀態ニ爲シ置カルルコトヲ要ス右船舶ハ第一ノ場合ニ於テハ鼠族驅除施行證明書ヲ又第二ノ場合ニ於テハ鼠族驅除免除證明書ヲ受ク

各政府ハ其ノ港中船舶ノ鼠族驅除ヲ行フニ必要ナル設備及職員ヲ有スル港ヲ公衆衛生國際事務局ノ仲介ニ依リ通知スルコトヲ要ス

prévues au 6° de l'article 25, dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire;

3°. L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 28.

Tous les navires, sauf ceux au cabotage national, doivent être dératés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans des conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent, dans le premier cas, des certificats de dératisation et, dans le second, des certificats d'exemption de la dératisation.

Les Gouvernements doivent faire connaître, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, ceux de leurs ports possédant l'outillage et le personnel nécessaires pour effectuer la dératisation des

前記證明書の発給及び有効期間

右に掲示の第二項の衛生機関の執行に關する措置

鼠族驅除施行證明書又ハ鼠族驅除免除證明書ハ前記港ノ衛生機關ニ依リテノミ發給セラルベシ右證明書ノ有効期間ハ六月トス但シ母港ニ歸航スル船舶ニ對シテハ更ニ一月ノ猶豫ヲ許與ス

本條第二項ニ掲ゲラルル港ノ衛生機關ハ有效ナル證明書ガ之ニ掲示セラレザルトキハ審問及檢分ノ後左ノ措置ヲ執ルコトヲ得ベシ

イ 衛生機關自ラ船舶ノ鼠族驅除處分ヲ行ヒ又ハ自己ノ指揮及監督ノ下ニ右處分ヲ行ハシムルコト
右處分ガ満足ニ行ハレタルトキハ衛生機關ハ日附ヲ記シタル鼠族驅除施行證明書ヲ發給スルコトヲ要ス衛生機關ハ船内ノ鼠族驅除ヲ事實上確保スル爲執ルベキ技術的方法ヲ各場合ニ付決定スベシ執ラレタル鼠族驅除方法及驅除セラレタル鼠族ノ數ニ關スル詳報ハ右證明書ニ記載セラルベシ鼠族驅除ハ船舶ニ及載貨アルトキハ載貨ニ能フ限り損害ヲ及ボサザル様行ハルコトヲ要ス右處分ハ二十四時間ヲ超エ繼續スルコトヲ得ザルベシ空船ニ付テハ右處分ハ荷積前ニ行ハルコトヲ要ス鼠族驅除ノ處分ニ要シタル費

國際衛生條約

(条一八・文化・社会二)

navires.

Les certificats de dératisation, ou d'exemption de la dératisation, seront délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports mentionnés ci-dessus. La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire des ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article pourra, après enquête et inspection :

a. Effectuer elle-même les opérations de dératisation du navire, ou faire effectuer ces opérations sous sa direction et son contrôle. Une fois ces opérations exécutées à satisfaction, elle devra délivrer un *certificat de dératisation*, daté. Elle décidera, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer pratiquement la destruction des rats à bord; des renseignements détaillés sur le mode de dératisation employé ainsi que sur le nombre de rats détruits seront portés sur le certificat. La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer

國際衛生條約

四四二

用及爲スコトアルベキ賠償ハ第十八條ニ規定セラル
ル原則ニ從ヒ解決セラルベシ

ロ 船舶ガ其ノ船内ノ鼠族ノ數最小限度ナル如キ狀態
ニ在リト衛生機關ニ於テ認メタルトキハ日附及理由
ヲ記シタル鼠族驅除免除證明書ヲ發給スルコト

同證明書
の形式及
び雛形

鼠族驅除施行證明書及鼠族驅除免除證明書ハ能フ限り
同一ノ様式ニ依リ作成セラルベシ右證明書ノ雛形ハ公
衆衛生國際事務局ニ依リ作成セラルベシ

本條の措
置の記載
及び前記
の免除書
除證明書
受領船舶
數の提供

各國ノ權限アル機關ハ本條ニ基キ執ラレタル措置ノ記
載書及本條第二項ニ掲ゲラルル港ニ於テ鼠族驅除ヲ受
ケ又ハ鼠族驅除免除證明書ノ發給ヲ受ケタル船舶ノ數
ヲ毎年公衆衛生國際事務局ニ提供スルコトヲ約ス

公衆衛生

公衆衛生國際事務局ハ本條ニ基キ執ラレタル措置及其

plus de vingt-quatre heures. Pour les navires sur lest, elle devra être effectuée avant le chargement. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18;

b. Délivrer un *certificat d'exemption de la dératisation*, daté et motivé, si elle s'est rendu compte que le navire est maintenu dans des conditions telles que la population murine y est réduite au minimum.

Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation seront rédigés, autant que possible, de façon uniforme. Des modèles pour ces certificats seront préparés par l'Office International d'Hygiène publique.

L'autorité compétente de tout pays s'engage à fournir chaque année, à l'Office International d'Hygiène publique, un état des mesures prises en application du présent article, ainsi que le nombre des navires qui ont été soumis à la dératisation ou auxquels ont été accordés des certificats d'exemption de la dératisation, dans les ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

L'Office International d'Hygiène publique est invité

国際事務
局への委
嘱事務

鼠族駆除
確保のた
め一切の
措置の執
行の留意

汚染船舶
と認めら
れる場合

嫌疑船舶
と認めら
れる場合

ノ成績ニ關スル情報ノ交換ヲ確保スル爲第十四條ニ從
ヒ一切ノ處置ヲ執ルコトヲ依囑セラル

本條ノ規定ハ本條約第二十四條乃至第二十七條ニ依リ
衛生機關ニ認メラレタル權利ヲ害スルコトナシ

各政府ハ港、其ノ附屬地及附近並ニ舢舨及沿岸航行船
内ニ於ケル鼠族驅除ヲ確保スル爲權利アル機關ヲシテ
望マシキ且實行可能ナル一切ノ措置ヲ執ラシムルコト
ニ留意スベシ

乙「コレラ」

第二十九條

船舶ハ船内ニ「コレラ」患者アルカ又ハ港ニ船舶ノ到
著前五日間ニ「コレラ」患者アリタルトキハ汚染船舶
ト認メラル

船舶ハ出航ノ際又ハ航海中「コレラ」患者アリシモ到
著前五日以内ニ新患者ナカリシトキハ嫌疑船舶ト認メ

國際衛生條約

(条一八・文化・社会一)

à prendre, conformément à l'article 14, toutes disposi-
tions pour assurer l'échange d'informations relatives
aux mesures prises en application du présent article,
ainsi qu'aux résultats obtenus.

Les dispositions du présent article ne portent pas
atteinte aux droits reconnus aux autorités sanitaires
par les articles 24 à 27 de la présente Convention.

Les Gouvernements veilleront à ce que toutes les
mesures voulues et pratiquement réalisables soient
prises par les autorités compétentes pour assurer la
destruction des rats dans les ports, leurs dépendances
et leurs environs, ainsi que sur les chalands et bâti-
ments caboteurs.

B. Choléra.

ARTICLE 29.

Un navire est considéré comme infecté s'il y a un
cas de choléra à bord, ou s'il y a eu un cas de choléra
pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au
port.

Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu
un cas de choléra au moment du départ ou pendant le

四四三

ラル右船舶ハ本條約ニ規定セラルル措置ノ施行ヲ受クル迄ハ引續キ嫌疑船舶ト認メラル

無汚染船舶と認められる場合

船舶ハ汚染港ヨリ來ルカ又ハ汚染區域ヨリ來ル者ガ乗船スルトキト雖モ出航ノ際、航海中又ハ到著ノ際「コレラ」患者ナカリシトキハ汚染ナキ船舶ト認メラル

コレラ、
ヴィブリ
オ又はそ
の特徵の
ないコレ
ラ症状患
者に対す
る措置

「コレラ」ノ臨床的症狀ヲ呈スル患者ハ之ニ「ヴィブリオ」ヲ發見セザル場合又ハ之ニ「コレラ、ヴィブリオ」ノ特徵ヲ呈セザル「ヴィブリオ」ヲ發見シタル場合ニ於テモ「コレラ」ニ付規定セラルル一切ノ措置ヲ受ク

病原體保有者
の到著國にお
ける義務

船舶到著ノ際發見セラレタル病原體保有者ハ其ノ下船シタル後到着國ノ國民ガ其ノ國內法令ニ依リ課セラルルコトアルベキ一切ノ義務ニ服スルモノトス

汚染船舶
の受ける
べき措置

「コレラ」ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

一 醫學的檢分

第三十條

voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée. Il reste considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Un navire est considéré comme indemne si, bien que provenant d'un port atteint, ou ayant à bord des personnes provenant d'une circonscription atteinte, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Les cas présentant les symptômes cliniques du choléra, dans lesquels on n'a pas trouvé de vibrions ou dans lesquels on a trouvé des vibrions qui ne présentent pas les caractères du vibron cholérique, sont assujettis à toutes les mesures prescrites pour le choléra.

Les porteurs de germes découverts à l'arrivée d'un navire sont soumis, après qu'ils ont débarqué, à toutes les obligations qui sont éventuellement imposées par les lois nationales aux ressortissants du pays d'arrivée.

ARTICLE 30.

Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant:

1° Visite médicale;

(条一八・文化・社会一)

二 患者ハ直ニ下船セシメラレ且隔離セラル

三 船員及船客ハ之ヲ下船セシメ且船舶到着ノ時ヨリ五日ヲ超エザル期間内停留又ハ監視ニ付スルコトヲ得

尤モ六月ニ滿タズ且六日ヲ經過シタル豫防接種ニ依リ「コレラ」ニ對シ免疫セラレタルコトヲ證明スル者ハ之ヲ監視ニ付スルコトヲ得ルモ停留ニ付スルコトヲ得ザルベシ

四 使用セラレタル寢具、汚レタル肌衣、手廻リ品及他ノ物件(食料品ヲ含ム)ニシテ港ノ衛生機關ノ意見ニ依リ最近汚染セリト認メラルモノハ消毒セラ

五 船舶ノ部分ニシテ「コレラ」患者ノ居住シタルモノ又ハ衛生機關ノ意見ニ依リ汚染セリト認メラルモノハ消毒セラル

六 荷卸ハ衛生機關ノ監督ノ下ニ行ハル右機關ハ荷卸ニ使用セラルル者ニ感染スルコトヲ豫防スル爲必要ナル一切ノ措置ヲ執ルモノトス右ノ者ハ荷卸ニ従事スルコトヲ止メタル時ヨリ五日ヲ超ユルコトヲ得ザ

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Toutefois, les personnes justifiant qu'elles sont immunisées contre le choléra par une vaccination datant de moins de six mois et de plus de six jours pourront être soumises à la surveillance, mais non à l'observation.

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets, y compris les aliments, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme récemment contaminés, sont désinfectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel sera soumis à une

ルベキ停留又ハ監視ニ付セラルベシ

七 船内ニ貯藏セラルル飲料水ガ疑ハシト認メラルルトキハ右飲料水ハ消毒後排除セラレ且其ノ貯槽ノ消毒後良質ノ飲料水ヲ以テ換ヘラルベシ

八 衛生機關ハ水脚荷ガ汚染港ニ於テ汲込マレタルモノナルトキハ豫メ消毒セズシテ之ヲ排除スルコトヲ禁ズルコトヲ得

九 人體ノ排泄物及船舶ノ汚水ハ豫メ消毒セズシテ之ヲ港ノ水中ニ放流シ又ハ投棄スルコトヲ禁ズルコトヲ得

第三十一條

嫌疑船舶の受けるべき措置

「コレラ」ノ嫌疑船舶ハ第三十條一、四、五、七、八及九ニ規定セラルル措置ヲ受ク

船舶及び船客の監視の船舶員の下

船員及船客ハ之ヲ船舶到着ノ時ヨリ五日ヲ超エザルベキ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下船ハ港ノ衛生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除

observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (*water-ballast*) si elle a été puisée dans un port contaminé;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduaires du navire, à moins de désinfection préalable.

ARTICLE 31.

Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. Il est re-

キ之ヲ禁ズルコトヲ勸告ス

第三十二條

船内ニ「コレラ」ノ臨床的症狀ヲ呈スル患者アルノシ
ノ理由ニ依リ汚染船舶又ハ嫌疑船舶ナリト宣告セラレ
タル船舶ハ少クトモ二十四時間ノ間隔ヲ置ヤテ二回ノ
細菌學的検査ヲ行ヒ「コレラ、ヴィブリオ」又ハ他ノ
疑ハシキ「ヴィブリオ」ヲ發見セザルトキハ之ヲ汚染
ナキ船舶トス

第三十三條

「コレラ」ノ汚染ナキ船舶ハ即時交通許可ヲ與ヘラル
到著港ノ衛生機關ハ右船舶ニ關シ第三十條一、七、八
及九ニ規定セラルル措置ヲ命ズルコトヲ得

船員及船客ハ之ヲ船舶到著ノ時ヨリ五日ヲ超エザルハ
キ監視ニ付スルコトヲ得右期間内船員ノ下船ハ港ノ衛
生機關ニ届出デラレタル職務上ノ理由ニ依ル場合ヲ除
キ之ヲ禁ズルコトヲ得

國際衛生條約

commandé d'empêcher, pendant le même temps, le dé-
barquement de l'équipage sauf pour raisons de service
portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ARTICLE 32.

Un navire déclaré infecté ou suspect en raison
seulement de l'existence, à bord, de cas présentant les
symptômes cliniques du choléra, sera classé comme
indemne si deux examens bactériologiques, partiels à
vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé
la présence ni du vibron cholérique ni d'un autre
vibron suspect.

ARTICLE 33.

Les navires indemnes de choléra sont admis à la
libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire
à leur sujet les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8
et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à
une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à
compter de la date de l'arrivée du navire. On peut
empêcher, pendant le même temps, le débarquement

五五七

無汚染船舶
船舶の汚染
交通許可時
及此の可
に命ずる
ことので
きる措置
船員及び
船客の監
船員の下

de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ARTICLE 34.

La vaccination anticholérique constituant une méthode d'une efficacité éprouvée pour arrêter une épidémie de choléra et, par conséquent, pour atténuer les chances de diffusion de la maladie, il est recommandé aux administrations sanitaires d'appliquer dans la plus large mesure possible, toutes les fois que la chose sera réalisable, la vaccination spécifique dans les foyers de choléra et d'accorder certains avantages, en ce qui concerne les mesures restrictives, aux personnes qui auraient accepté cette vaccination.

C. *Fièvre jaune.*

ARTICLE 35.

Un navire est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme suspect s'il n'a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une

第三十四條

「コレラ」ノ豫防接種ハ「コレラ」ノ流行ヲ阻止シ從テ該病ノ傳播ノ機會ヲ減少セシムル爲有效ナルコト立證セラレタル方法ナルニ依リ事情ノ許ス度ニ成ルベク廣ク右豫防接種ヲ「コレラ」流行中心地ニ於テ行フコト及右豫防接種ヲ受ケタル者ニ對シテハ拘束的措置ニ關シ特典ヲ與フルコトヲ衛生機關ニ對シ勸告メ

丙 黃熱

第三十五條

船舶ハ船内ニ黃熱患者アルカ又ハ出航ノ際若ハ航海中黃熱患者アリタルトキハ汚染船舶ト認メラル

船舶ハ黃熱患者ナカリシト雖モ汚染港若ハ黃熱ノ地方的中心地ト密接ノ關係アル汚染ナキ港ヨリ六日未滿ノ

予防接種
及び接種
完了者に
對する特
典許可の
勸告

汚染船舶
と認めら
れる場合

嫌疑船舶
と認めら
れる場合

航海ヲ經テ來ルカ又ハ六日ヲ超ユル航海ヲ經テ來ルトモ該港ヨリノ有翅ノ「ステゴミア」(「エーデス」エジプティ)ヲ運ビ得ベシト信ズベキ理由アルトキハ嫌疑船舶ト認メラル

無汚染船舶と認められる場合

船舶ハ黄熱ノ汚染港ヨリ來ルト雖モ船内ニ黄熱患者アリタルコトナク且六日ヲ超ユル航海ヲ經テ來リ有翅ノ「ステゴミア」ヲ運ブモノト信ズベキ理由ナキカ又ハ該船舶ガ左ノ事項ニ付到着港ノ機關ガ充分ト認ムル證明ヲ爲ストキハ汚染ナキ船舶ト認メラル

イ 該船舶ガ出航港ニ碇泊中住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮棧橋ヨリ「ステゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ在リタルコト

ロ 又ハ該船舶ガ出航ノ際蚊ヲ驅除スル爲有效ナル燻蒸ヲ受ケタルコト

第三十六條

黄熱ノ汚染船舶ハ左ノ措置ヲ受ク

汚染船舶の受けるべき措置

國際衛生條約

traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou, si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des *stegomyia* (*Aedes Egypti*) ailes en provenance dudit port.

Un navire est considéré comme *indemne*, bien, que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas lieu de croire qu'il transporte des *stegomyia* ailes ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée :

a. Que, pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à une distance d'au moins 200 mètres de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des *stegomyia* ;

b. Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

ARTICLE 36.

Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant :

一 醫學的檢分

二 患者ハ下船セシメラレ且發病後五日以内ノ患者ハ蚊ヘノ感染ヲ避クル様隔離セラル

三 其ノ他ノ下船者ハ下船ノ時ヨリ六日ヲ超エザルベキ停留又ハ監視ニ付セラル

四 船舶ハ住民アル陸地ヨリ最小限度二百メートルノ距離ニ且浮棧橋ヨリ「ステゴミア」ノ來ル處ナキ距離ニ緊留セラルベシ

五 發育ノ態様ノ何レニ在ルヲ問ハズ蚊ノ驅除ハ能フ限り貨物ノ荷卸前ニ船内ニ於テ行ハルルモノトス荷卸ガ蚊ノ驅除前ニ行ハルトキハ荷卸ニ從事スル者ハ荷卸ニ從事スルコトヲ止メタル時ヨリ六日ヲ超エザルベキ停留又ハ監視ニ付セラルベシ

第三十七條

汚染船舶
黃熱ノ嫌疑船舶ハ之ニ第三十六條一、三、四及五ニ規

1° Visite médicale;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans les cinq premiers jours de la maladie sont isolés de manière à éviter la contamination des moustiques;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter du moment du débarquement;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *stegomyia*;

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant la destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ARTICLE 37.

Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être

(条一八・文化・社会二)

に課すこ
とのでき
る措置

汚染港出
航の船舶
に交通許
可を与え
ることの
できる場
合

無汚染船
の交通許
可

ステゴミ
ア熱患地
方その他
における
第三十六
条及び第

定モラルル措置ヲ受ケシムルコトヲ得

尤モ船舶ガ航海六日ニ滿タズシテ汚染ナキ船舶ニ關ス
ル第三十五條イ又ハロニ規定セラルル條件ヲ具備スル
トキハ該船舶ハ第三十六條一及三ニ規定セラルル措置
並ニ煙蒸ノミヲ受ク

船舶ノ汚染港出航後三十日ヲ經過シ且航海中船内ニ患
者ノ發生ナカリシトキハ該船舶ハ衛生機關ガ必要ト認
ムルトキ豫メ煙蒸ヲ行ヒタル上交通許可ヲ與ヘラルル
コトヲ得

第三十八條

黃熱ノ汚染ナキ船舶ハ醫學的檢分ノ後交通許可ヲ與ヘ
ラル

第三十九條

第三十六條及第三十七條ニ規定セラルル措置ハ「ステ
ゴミア」ノ棲息スル地方ノミニ關スルモノニシテ右措
置ハ該地方ニ於ケル氣候ノ現狀及「ステゴミア」指數
ヲ考慮シテ施行セラルルコトヲ要ス

國際衛生條約

(条一八・文化・社会一)

soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4
et 5 de l'article 36.

Toutefois, si, la traversée ayant duré moins de six
jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux
lettres a ou b de l'alinéa de l'article 35 relatif aux
navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures pré-
vues aux numéros 1 et 3 de l'article 36 et à la fumiga-
tion.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du
navire du port atteint, et si aucun cas ne s'est produit
à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à
la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité
sanitaire le juge nécessaire.

ARTICLE 38.

Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à
la libre pratique après visite médicale.

ARTICLE 39.

Les mesures prévues aux articles 36 et 37 ne con-
cernent que les régions où il existe des *Stegomyia*, et
elles doivent être appliquées en tenant compte des
conditions climatiques actuelles de ces contrées ainsi